## Le traitement des archives sous la Révolution, entre innovation et conservatisme

Le cas des archives administratives d'Ancien Régime de Nantes

Cécile Delaunay

En France, l'histoire de la législation sur les archives est intimement liée à celle de la Révolution : les lois, circulaires et décrets pris sur les archives reflètent la volonté des révolutionnaires d'appliquer à la gestion de celles-ci leurs idées et idéaux. Dans le contexte de la transition administrative entre les administrations et juridictions royales et les administrations créées par la Révolution, la pratique archivistique de cette période charnière est à la fois issue de ses circonstances et de ses enjeux, et de la conception des archives de ces hommes d'Ancien Régime que furent les « révolutionnaires ».

La base de la législation française sur les archives est constituée par les lois et décrets du 7 septembre 1790 « sur l'organisation et le régime des archives nationales », du 7 messidor an II sur « l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale », et du 5 brumaire an V « qui ordonne la réunion, dans les chefs-lieux de département, de tous les titres et papiers acquis à la République ». Ces trois textes, abrogés par l'article 33 de la loi du 3 janvier 1979, constituent un « premier exemple européen d'une tentative de législation des archives à l'échelle d'un pays entier » <sup>1</sup>. Il y a un paradoxe dans le fait que la loi du 7 messidor an II, en vigueur pendant près de 185 ans, instaure cependant également les mesures de triage des titres, largement dénoncés par les historiens du XIX<sup>e</sup> siècle et associés au « vandalisme révolutionnaire ».

À la fin de l'Ancien Régime, les dépôts d'archives sont nombreux et variés ; à l'image des institutions dont ils conservent les archives, ils ne forment pas un réseau cohérent ni construit. Ainsi, on compte presque autant de dépôts que d'administrations, avec le plus souvent, comme seul échelon hiérarchique, le roi lui-même ; un document de 1782 recense ainsi « 1125 dépôts pour les archives administratives et judiciaires »<sup>2</sup>. Ces dépôts sont relativement mal tenus, malgré une légère amélioration sur la fin de l'Ancien Régime.

C'est dans ce contexte qu'intervient l'épisode de la nuit du 4 Août, catalyseur d'une véritable révolution institutionnelle ; l'objectif des législateurs est de rationaliser l'administration et le maillage territorial, tout en cassant les institutions « historiques »,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> M. Duchein, « Requiem pour trois lois défuntes », La Gazette des archives, n° 104, 1979, p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> P. Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Sainte-Foy (Québec), Presses de l'Université du Québec, 2003, p. 134.

dont l'immobilisme entravait les réformes. À partir de cette date interviennent les suppressions des administrations et juridictions d'Ancien Régime et leur remplacement par un nouvel appareil administratif et judiciaire.

Nantes, sous l'Ancien Régime, dépend de la province de Bretagne et de la généralité et du parlement de Rennes; elle compte donc un bureau diocésain correspondant de la Commission intermédiaire des États de Bretagne - ainsi que le bureau du subdélégué de l'intendant de Bretagne. Du point de vue judiciaire, elle accueille le siège du présidial « dans le château du Bouffay »<sup>3</sup>, un siège de l'Amirauté<sup>4</sup>, ainsi que la juridiction royale du consulat. On y trouve également un hôtel des monnaies, un siège royal des traites et une maîtrise des eaux et forêts. Enfin et surtout, l'administration financière des États de Bretagne, la Chambre des comptes de Bretagne, y a son siège, dans le palais Ceineray. Les dépôts d'archives y sont relativement en mauvais état pour cause de déménagements à répétition; sur certains planent des risques d'incendie ou d'inondation. Le greffier-garde des archives du palais de justice du Bouffay signale notamment à l'intendant que les « papiers » du présidial sont menacés « non seulement à estre rongés par les rats et piqués par les vers, mais encore à estre à chaque instant incendiés dans ce grenier »5. En effet, les boutiquiers approvisionnant les magistrats du palais de justice en papier et autres fournitures se trouvent au sous-sol de celui-ci – deux étages en dessous des archives - et s'y éclairent à la chandelle en permanence, au milieu de leur stock, si combustible.

Les nouvelles administrations doivent désormais assurer les attributions des anciennes, et la remise des archives des administrations et juridictions d'Ancien Régime aux nouvelles administrations est en cela un « transfert de savoir et de pouvoir »<sup>6</sup>. Deux décrets ordonnant cette remise sont pris en décembre 1789 et avril 1790<sup>7</sup>. En effet, aucune vacance du pouvoir n'est recevable, d'où le souci des Constituants tendant à « assurer la continuité administrative, une transition en douceur »<sup>8</sup>. Le secrétaire d'État adresse des courriers, à la fois aux intendants et aux nouveaux administrateurs en ce sens ; ceux-ci donnent d'une part des instructions de classement et de tri aux anciens administrateurs, et d'autre part, l'ordre d'apposer des scellés et de confectionner des inventaires aux nouveaux. De part ou d'autre, selon les départements, des rapports de méfiance s'installent.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, «Le palais de justice de Nantes: un théâtre où tout peut basculer », *Liens d'archives*, n° 19, mars 2011, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Claude Nières, Les Villes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 414.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, C 316 : lettre du greffier-garde des archives du Palais de Justice du Bouffay à l'intendant sur la conservation des archives du greffe du présidial de Nantes.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Bruno Delmas, « Des intendances aux départements – Transmission, dispersion et recomposition des archives locales au début de la Révolution française », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 166, janvier-juin 2008, p. 163.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Décret du 28 décembre 1789 ordonnant « la remise aux départements des comptes et papiers qui leur sont utiles » ; décret du 20 avril 1790 qui apporte une précision, par une proclamation du roi « concernant les comptes à rendre par les anciens administrateurs aux nouveaux corps administratifs, et la remise des pièces et papiers relatifs à l'administration de chaque département ».

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Bruno Delmas, art. cit., p. 164.

Les départements sont chargés des archives des sièges d'administrations présents sur leur territoire, même lorsqu'ils concernent d'autres départements. À Nantes, les archives de la Chambre des comptes de Bretagne sont gérées uniquement par le département de la Loire-Inférieure, et il n'y pas de remise officielle des archives des anciens administrateurs aux nouveaux puisque le département vient occuper les locaux du palais Ceineray. Souvent, on constate l'impossible partage des archives, face à une confection d'extraits ou de copies trop coûteuse, et nécessitant des moyens humains dont les nouvelles administrations ne disposent pas. Dans le cas des archives de l'intendance et de la Commission intermédiaire des États de Bretagne, seules les affaires en cours sont divisées entre les cinq nouveaux départements ; le reste du fonds est entreposé dans les tours de la cathédrale Saint-Pierre de Rennes, où l'on a installé des planches pour y disposer les liasses.

À Nantes, les scellés sont apposés sur tous les greffes d'administrations et juridictions du territoire. Cependant, lorsque les commissaires du directoire du département viennent apposer des scellés sur les salles d'archives de la Chambre des comptes du Bretagne, ils trouvent des portes déjà scellées, au nom de l'ancien greffier<sup>9</sup>; lors d'une visite ultérieure, ils découvrent que les anciens administrateurs ne leur ont pas remis toutes les clés qui étaient en leur possession. De nombreux épisodes sont ainsi rapportés dans les procès-verbaux des commissaires envoyés et révèlent les balbutiements de la nouvelle administration; elle ne semble en tout cas pas considérer les archives comme un enjeu majeur, et s'agace plutôt des contretemps, souhaitant surtout obéir à ces ordres qu'elle reçoit sans les comprendre. Du côté des anciens administrateurs, il semble qu'au contraire, l'enjeu est bien cerné: l'ancien greffier appose ses propres scellés, probablement lors de son départ.

Des mesures de triage des archives administratives et judiciaires d'Ancien Régime sont prises dès l'installation des nouvelles administrations. La plupart ont donné lieu à des destructions d'archives, qui ont pris la forme de brûlements, de vente au poids, ou d'utilisation pour confectionner des cartouches et gargousses pour l'armée de terre et la marine. Quelques rares mesures de triage sont prises pour des raisons d'utilité administrative ; dans le cas nantais, deux envois d'archives de la Chambre des Comptes de Bretagne à destination de la Comptabilité nationale sont effectués, en fructidor an III et frimaire an V.

En ce qui concerne les brûlements, ils sont imposés par quatre lois ou décrets pris de 1790 à 1793<sup>10</sup>; dans la plupart des cas, les directoires départementaux ont la charge de

<sup>9</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, L 1722 : procès-verbal du 27 septembre 1791.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Décret sur l'administration des biens nationaux du 11 octobre 1790 qui ordonne la réunion des papiers y afférant dans les archives du district; décret du 12 mars 1792 qui ordonne « le brûlement des titres féodaux, après les avoir triés de manière à conserver les titres de propriété utiles à la nation » ; loi du 19-24 juin 1792 « additionnelle à celle concernant le brûlement des titres de noblesse existant dans les dépôts publics » ; loi du 17 juillet 1793, identique à la précédente, promulguée pour la fête du 10 août 1793.

nommer des commissaires de triage, souvent en prévision de la fête du 10 août<sup>11</sup>, afin de brûler les titres généalogiques, « monuments de la vanité et de l'inégalité ». Les brûlements ont principalement une portée symbolique; ils ont pour priorité de marquer la population, et de signifier la table rase du passé comme l'impossibilité de tout retour en arrière. En Loire-Inférieure, le conseil de département considère que ces lois sont difficilement applicables, « attendu que les archives contiennent des titres de propriété de la plus grande importance » et que leur propriété est partagée par tous les départements de l'ancienne province de Bretagne<sup>12</sup>. Il demande l'aide matérielle des quatre autres départements pour cette raison, mais cet appel reste sans réponse de leur part. Le conseil de département finit par nommer des commissaires pour le triage qui s'attellent à la tâche à partir d'août 1792. Un rapport ultérieur de ceux-ci indique qu'ils n'ont pas trouvé les titres de noblesse en question<sup>13</sup>, et tout, dans la succession de leurs échanges, révèle l'inexpérience et le manque de motivation des commissaires nommés, ainsi que leurs problèmes de communication avec l'administration départementale. Le premier brûlement d'archives n'intervient que pour la fête du 10 août 1793 et il semble que le volume des archives brûlées y a été peu important. Dans les autres districts du département de Loire-Inférieure, ces brûlements du 10 août firent disparaître une partie du chartrier des Rohan à Blain, et celui des Condé à Châteaubriant.

Un autre travail de triage est lancé en parallèle en vue de vendre au poids les archives des chambres des comptes, à la suite de la loi du 3 octobre 1792 visant les comptes soldés depuis plus de 100 ans. Ce travail est lancé rapidement à Nantes et est terminé en janvier 1793; les parchemins et sacs issus du triage sont vendus pour 3 480 livres. Certains d'entre eux ont vraisemblablement atterri chez des relieurs et c'est ainsi qu'Olivier de Wismes, graveur, découvre, par hasard, dans les années 1850, des chartes précieuses, lors d'une promenade dans le centre-ville<sup>14</sup>.

À Nantes, une part importante des archives d'Ancien Régime trouve une nouvelle utilité aux yeux des administrateurs après leur transformation en enveloppes nécessaires à la confection de cartouches et gargousses. Les décrets du 3 octobre 1792 et du 5 janvier 1793 ordonnent aux commissaires chargés du triage des comptes de mettre « à la disposition du ministre de la guerre et du ministre de la marine les parchemins et sacs dont ils auront besoin pour le service de l'artillerie. ». Leur promulgation suit la radicalisation de la Révolution matérialisée par la déclaration de la « Patrie en danger » le 11 juillet 1792, alors que les guerres battent leur plein, à la fois contre les monarchies européennes en Europe, de 1792 à 1802, et contre l'ennemi intérieur. Les arrêtés du Comité de Salut public de frimaire et nivôse an III relancent les mesures de triage pour l'artillerie en fournissant un tableau des tailles de parchemins désirées ; le but est de les faire correspondre aux calibres d'usage dans la Marine. Ces décrets et arrêtés sont des

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> François Souchal, Le vandalisme de la Révolution, Paris, Nouvelles éditions latines, 1993, p. 264.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, L 36 : registre des délibérations et arrêtés du conseil.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, L 53 : registre des délibérations et arrêtés du directoire.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Olivier De Wismes, « Le Trésor de la rue des Caves à Nantes », tiré à part de la Revue de Bretagne et de Vendée, 1859, 38 p.

décisions pragmatiques et utilitaires; elles ne revêtent pas de volonté destructrice des archives d'Ancien Régime. À Nantes, un tri est effectué dès novembre 1792 dans les archives de la Chambre des comptes et on apprend qu'en décembre suivant « beaucoup de parchemins et de sacs » sont mis de côté et destinés aux ports de Lorient et de Brest. On envoie aussi et surtout des papiers à l'artillerie de Nantes comme l'attestent les nombreux reçus délivrés par le responsable de l'artillerie à l'archiviste; de ceux qui ont été conservés, on déduit qu'au moins 2 625 livres ont ainsi été délivrées de mai à août 1793, et 12 855 livres de vendémiaire an III à floréal an IV. Le zèle des commissaires chargés du triage fait craindre que les critères de tri aient plutôt reposé sur la dimension des parchemins que sur un jugement de leur utilité administrative ou de leur valeur historique.

En marge de ces multiples lois, décrets et arrêtés isolés est promulguée la loi du 7 messidor an II, loi majeure, fondatrice et innovante pour les archives en France. Elle institutionnalise le triage — qui est évoqué dans plus de 75% de ses 48 articles — en élargissant la pratique à toutes les archives du territoire. Elle évoque ainsi trois catégories à distinguer : les papiers dits utiles, car « destinés à entrer dans les sections domaniale et judiciaire des Archives de la république » ; « les papiers sans aucun intérêt pour les propriétés de l'État et des particuliers, ou purement féodaux, [destinés] à la destruction » ; et enfin, les papiers pouvant servir à l'histoire et à l'instruction.

Dans le cas de la Loire-Inférieure, les dispositions mettant en place le triage sont prises à partir de ventôse an III, et ses préposés sont au nombre de huit, un chiffre important étant donné que le minimum imposé pour le corps des préposés au triage était de deux et le maximum de neuf. Cependant, malgré cette volonté du conseil de département de bien appliquer la loi, seuls quatre préposés sont présents, les autres étant soit introuvables, soit démissionnaires, soit ne souhaitant pas se déplacer au chef-lieu. Ceux qui sont bien présents se plaignent du fait que leurs collègues absents voudraient « remplir en pantoufles » leur mission 15.

On a peu de visibilité d'ensemble du résultat de leur action sur les archives, on sait cependant qu'ils ont participé aux envois de parchemins à l'artillerie et à l'arsenal. Quoi qu'il en soit, ils ont passé un temps et une énergie non négligeables à adresser des requêtes et des plaintes à l'administration, notamment concernant le versement de leur salaire – qui était également un problème pour leurs collègues des autres départements français. Il semble, comme l'affirme notamment Michel Duchein<sup>16</sup>, que les dégâts du triage ont été moindres en raison du manque de moyens et de personnel; ce fut le cas à Nantes. L'application de cette loi du 7 messidor an II est suspendue en ce qui concerne le triage par les lois du 22 prairial an IV et du 5 brumaire an V, excepté dans les départements de la Seine, de Belgique et du Rhin.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, L 1717 : lettre des préposés au directoire concernant les préposés de Blain et le travail à fournir, 26 Germinal an III.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Michel Duchein, art. cit., p. 13.

Cette loi du 7 messidor an II a par ailleurs le mérite de consacrer les Archives nationales comme « dépôt central pour toute la République » (art. 1) affirmant également « l'autorité [...] de la Convention sur le contenu de tous les dépôts »<sup>17</sup> et construisant ainsi un réseau hiérarchisé des dépôts d'archives administratives et judiciaires. Si la France était jusqu'ici en retard sur ses voisins européens en termes de centralisation de ses archives, la loi de messidor an II en fait un cas unique en Europe<sup>18</sup> en faisant ressortir tous les dépôts de son territoire au dépôt central, et en accentuant le rassemblement des archives à tous les échelons (municipalité, district, département). La loi du 7 messidor an II énonce également les quelques grands principes qui seront la base de la législation française sur les archives. L'article 37 est particulièrement innovant en ce qu'il impose la publicité des archives administratives et judiciaires comme une nouvelle norme. À partir de cet article, les fondements de l'administration des archives administratives et judiciaires sont posés : l'accès aux documents est ouvert à tous et gratuit.

À Nantes, les bases d'un service départemental des archives avaient été posées avant la promulgation de la loi du 5 brumaire an V, puisqu'en l'an III, dressant un état de son administration, le département mentionne le « Bureau des archives », dont les tâches consistent en « la manutention des archives de la ci-devant Chambre des comptes, la délivrance des expéditions qui en sont demandées soit par le gouvernement, soit par les particuliers ; le dépôt des registres de naissance, mariage, décès, divorce etc. de toutes les communes du ressort ; la délivrance des extraits de ces registres ; enfin l'arrangement et la manutention des archives du département » . On constate que la notion de publicité des archives est bien présente à l'esprit des administrateurs du département, en application de la loi du 7 messidor an II.

Les réactions qui ont fait suite à l'application des lois de triage des titres prennent, pendant la Révolution, la forme d'une dénonciation du « vandalisme », qu'on qualifiera de « révolutionnaire » à partir du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce terme de « vandalisme » est un néologisme créé à la Convention en l'an II par l'abbé Grégoire ; il est plus particulièrement énoncé dans ses trois *Rapports sur le vandalisme*<sup>19</sup>, présentés plus tard au nom du Comité d'instruction publique, en l'an II et en l'an III. Grégoire révèle dans ses *Mémoires* que le but était de « stopper la destruction des biens culturels, monuments et tableaux, livres et chartes, etc. »<sup>20</sup>.

L'accusation de vandalisme révolutionnaire est largement reprise par la suite, autant par les détracteurs de la Révolution que par ses défenseurs. En 1833, Jules Michelet écrit à ce sujet : «Les parchemins eurent aussi leur tribunal révolutionnaire sous la dénomination de Bureau du triage des titres ; tribunal expéditif, terrible dans ses

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Philippe Santoni, « Archives et violence – À propos de la loi du 7 messidor an II », *La Gazette des archives*, n° spécial 146-147, 1989, p. 206.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Michel Duchein, art. cit., p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Henri Grégoire, Charles Renard, Rapports de Henri Grégoire, ancien évêque de Blois, sur la bibliographie, la destruction des patois et les excès du vandalisme faits à la Convention du 22 germinal an II au 24 frimaire an III, Paris, Delarocque, 1867, 138 p.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Citation extraite de François Furet, Mona Ozouf (sous la direction de), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 903.

jugements ; une infinité de monuments furent frappés d'une qualification meurtrière : titre féodal ; cela dit, c'en était fait. »<sup>21</sup>. Les historiens du XIX<sup>e</sup> siècle – tels Bordier et de Laborde<sup>22</sup> – se sont beaucoup affrontés sur ce sujet, les uns minimisant les pertes exagérées par les autres.

En Loire-Inférieure, en dehors des brûlements de titres féodaux, les « révolutionnaires » n'ont pas mené une politique de destruction systématique des archives d'Ancien Régime dans l'esprit de la table rase, simplement parce qu'elles représentaient ce régime honni. Certaines radicalisations de la Révolution ont toutefois donné lieu à des destructions d'archives, notamment pendant les guerres de Vendée : des événements comme l'incendie du château de Clisson et la prise de Guérande ont entraîné des pertes et destructions d'archives par les contre-révolutionnaires.

Il semble que les débats historiographiques autour du vandalisme révolutionnaire sont dus à un décalage entre la représentation des archives du XVIIIe siècle et celle du XIXe siècle et des suivants. Les détracteurs de la loi du 7 messidor an II et de la législation révolutionnaire sur les titres en général les jugent au travers de leur propre représentation des archives. En effet, le terme d'« archives » au XVIIIe siècle – dans les dictionnaires de Furetière (1690) et de Trévoux (1752) – est synonyme de titre ou d'acte. Les « archives » ont donc pour unique but de justifier une propriété, un privilège, etc. La définition de « papiers », qui pourrait sembler plus large à première vue, renvoie également à cette acception de titre.

Amédée Outrey considère que ces définitions des archives indiquent qu'on conservait dans les dépôts d'archives seulement les documents « qui pouvaient servir à la réclamation d'un droit » <sup>23</sup>. Les documents qualifiés d'« inutiles » par les lois révolutionnaires étaient ceux qui ne correspondaient pas à l'acception de « titres ». Les archives qui n'avaient pas ou plus d'intérêt pour l'administration locale étaient donc, dans l'absolu, vouées à la destruction; elles n'étaient donc pas les victimes d'un vandalisme révolutionnaire comme volonté impérieuse de destruction, mais plutôt d'un certain pragmatisme administratif, caractéristique de l'Ancien Régime.

Ainsi, à Nantes, les préposés au triage qualifient tous les documents brûlés, vendus et cédés à l'artillerie d'« inutiles ». Concrètement, on supprime des pièces assez anciennes, dont certaines remontent au XIVe siècle. Les papiers conservés sont prioritairement ceux qui permettent de justifier de droits de propriété. Les préposés au triage nantais sont tous des hommes d'Ancien Régime. Par exemple, l'archiviste officiel du département, personnage central des triages, Julien Trébillard, est l'ex-premier huissier du Tribunal

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Jules Michelet, Histoire de France, t. II, p. 708, cité dans Henri Bordier, Les archives de la France, Paris, 1855, p. 326.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Henri Bordier, Les archives de la France, Paris, Dumoulin, 1855, 412 p.; Léon de Laborde, Les archives de la France, leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération pendant l'Empire, Paris, Vve Renouard, 1867, 448 p.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Amédée Outrey, « Sur la notion d'archives, en France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », Revue historique de droit français et étranger, t. 31, 1953, p. 278.

consulaire<sup>24</sup>. Quant aux membres du corps des préposés au triage, ils sont tous au moins sexagénaires<sup>25</sup>, donc d'autant plus marqués par celle que le XVIII<sup>e</sup> siècle donnait à la réalité « archives ».

Leur appréhension des archives fut donc le plus souvent d'ordre pratique : la place qu'elles occupaient et leur utilité administrative. Dans cette perspective, on peut souscrire à l'affirmation d'Outrey : la législation révolutionnaire sur les archives, même si elle est originale, est conservatrice car « conforme à la plus authentique tradition de l'administration monarchique »<sup>26</sup>.

Cependant, en 1783, lorsqu'Armand-Gaston Camus – inspirateur de la législation révolutionnaire sur les archives – écrit l'article « archives » dans le Nouveau Denisart<sup>27</sup>, il ajoute une acception à cette définition courante en distinguant les « archives proprement dites » et « les autres dépôts » où l'« on reçoit des écrits de tout genre ». On a l'impression que l'idée que les archives ne sont pas seulement les titres et actes est en germe au moment de la Révolution, et que les bouleversements qu'elle occasionne permettent à cette idée de se diffuser. Armand-Gaston Camus, archiviste national dès 1789, principal contributeur des lois fondatrices de la législation nationale sur les archives, y a largement contribué. Ainsi, la loi du 7 messidor an II affirme la valeur historique de ceux-ci, dans la troisième catégorie de documents qu'elle définit comme archives – i. e. « les papiers pouvant servir à l'histoire et à l'instruction ». Elle prescrit de surcroît leur réunion et leur dépôt dans les bibliothèques de district ainsi qu'une première norme de classement, permettant de ce fait leur préservation et leur communication future. Parallèlement à l'évolution de la définition du terme d'« archives », l'histoire se développe et s'affirme comme discipline. Outre l'engouement qu'elle suscite chez les érudits du XVIIIe et XIXe siècles, on constate la place croissante que prennent les livres d'histoire dans leurs bibliothèques. La Révolution contribue à l'affirmation et la mutation de la discipline, notamment avec la création des Archives nationales en 1790.

Dans le cas de Nantes, la valeur historique des archives n'est mentionnée qu'à une seule reprise, au cours de la séance du directoire du département du 8 novembre 1790<sup>28</sup>. Les administrateurs y défendent le fait que leur occupation du palais de la Chambre des comptes de Bretagne est en adéquation avec leur volonté de préserver les archives d'Ancien Régime qui y sont conservées, importantes pour la propriété et pour l'histoire. Cependant, dans les faits, aucune décision n'a fait suite à ces belles déclarations et seule la volonté de préserver la propriété s'est manifestée pendant les triages.

On s'accorde à considérer que les mesures de triage instituées par la loi du 7 messidor an II furent appliquées avec peu d'enthousiasme, principalement en raison de

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, L 656 : extrait des registres des délibérations de la juridiction de commerce de Nantes du 15 octobre 1790.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, L 1718 : lettre des préposés aux administrateurs du département, 19 frimaire an IV.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Amédée Outrey, art. cit., p. 286.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Une collection de jurisprudence publiée de 1783 à 1808.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, L 34 : registre des délibérations et arrêtés du conseil.

problèmes organisationnels tels que celui du versement des salaires des préposés. Par ailleurs, Françoise Hildesheimer estime que « destructions spontanées et triages ne furent pas plus prédateurs que l'inorganisation de fait dans laquelle demeurèrent la grande masse des archives locales jusqu'aux années 1840 »<sup>29</sup>. En effet, l'absence de prise en compte des archives au niveau local a pu avoir plus de conséquences négatives que les mesures de triage. À Nantes, le « Bureau des archives » semble avoir été un service compétent du point de vue de la publicité des actes et donc relativement organisé. Les conditions de conservation des archives n'étaient cependant pas optimales et, pour ne citer que le cas de celles qui étaient conservées au Palais Ceineray, les facteurs de dégradation étaient nombreux : la lumière, la conservation en vrac dans des sacs, l'humidité, les variations de températures, etc.

L'application de la législation nationale sur les archives varie considérablement selon les départements et il n'en existe aucun aperçu global à ce jour. Les hommes politiques locaux avaient bien d'autres préoccupations et il apparaît que les archives tinrent une place mineure parmi celles-ci, une fois les quelques brûlements symboliques de titres féodaux effectués. Les registres de délibérations du conseil et du directoire du département de la Loire-Inférieure nous amènent à conclure que les administrateurs ne prennent des mesures concernant les archives que lorsque telle loi ou tel décret les y contraint, ou en réaction aux jérémiades des préposés au triage ; aucun zèle de leur part n'est à noter dans ce domaine.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Françoise Hildesheimer, « Les archives de France, mémoire de l'histoire », Histoire et archives, hors-série n°1, 1997, p. 42.